



Arrêt

n° 80 200 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] du 27 décembre 2011, refus de séjour, notifiée le 28 décembre 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 novembre 2011 et a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire. Le même jour, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 22 novembre 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités françaises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités françaises le 6 décembre 2011.

1.3. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39^{ter}).

1.4. En date du 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25^{quater}).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1)
En application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

L'intéressé est arrivé le 13.11.2011 à l'aéroport de Zaventem provenant de Cairo. Il était en possession du passeport palestinien n° 2723716, délivré à Ramallah le 20.10.2010, et valable jusqu'au 19.10.2015. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°500788411, délivré le 25.10.2011 par le Consulat général de France à Jérusalem, et valable du 31.10.2011 au 23.11.2011.

L'intéressé faisait l'objet d'un refus d'entrée et a introduit une demande d'asile le 13.11.2011. Une demande de reprise en vertu de l'article 9(2) du Règlement (CE) 343/2003 a été adressée auprès des autorités françaises en date du 22.11.2011. Les autorités précitées ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressé.

En conséquence, le (la) prénommé(e) est refoulé(e)/remis(e) à la frontière (2)
et doit se présenter auprès des autorités françaises (4)

2. De l'intérêt au recours

2.1. A l'audience du 6 mars 2012, le Conseil est informé de ce que le requérant a été rapatrié vers la France. La partie défenderesse s'interroge dès lors sur la persistance de l'intérêt dans le chef du requérant.

Interrogé quant à ce, la partie requérante affirme qu'elle dispose d'un intérêt au recours sur base de la situation familiale du requérant, dans la mesure où elle invoque l'article 8 de la CEDH en terme de requête.

2.2. S'agissant d'un grief défendable, le Conseil procède dès lors à l'examen du recours, examen aussi rigoureux que possible sans devoir s'arrêter à l'examen de la recevabilité du recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 3.2., 17.8 et 20.1, b et c du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; Journal officiel n° L 050 du 25/02/2003 p. 0001 – 0010, de l'article 10 du Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers Journal officiel n° L 222 du 05/09/2003 p. 003 – 0023, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de précaution et du principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il critique la décision entreprise qui indique que « les autorités [françaises] ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressé », alors que dans l'annexe 39^{ter} qui lui a été notifiée le 22 décembre 2011, il est mentionné que « la Belgique a reçu un refus de prise en charge [...] par la France » et que, par conséquent, un transfert de l'intéressé vers la France avait été décidé par les autorités belges conformément à l'acceptation par défaut prévue à l'article 10 du Règlement 1560/2003.

Il fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 10 du Règlement 1560/2003 précité, dès lors que « le délai d'un mois n'était guère écoulé au moment de ladite acceptation tacite puisque la France avait refusé le 24 novembre 2011, la Belgique ayant formulé une demande de révision de cette décision le 25 novembre 2011, le délai pour répondre ne peut être atteint au 22 décembre 2011 ».

Il estime que « la décision de renvoi motivée de la sorte ne met ni le requérant ni [le Conseil de céans] dans la possibilité de vérifier si la procédure de demande de prise en charge [...] a été respectée », de sorte qu'il en résulte un défaut de motivation.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il reproche à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte des arguments qu'il a fait valoir le 2 décembre 2011 qui auraient mener la partie défenderesse à faire application de l'article 3.2., du Règlement 343/2003 dans le respect de l'article 8 CEDH. Il fait valoir la présence des membres de sa famille dont deux de ses frères qui vivent en Belgique. Il estime que son renvoi vers la France constitue une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, lequel est garanti par l'article 8 CEDH.

4. Examen du moyen d'annulation.

41. Sur la première branche, le Conseil observe que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que le 6 décembre 2011, les autorités françaises ont « accepté la demande de prise du demandeur d'asile en application de l'article 9-2 du Règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 » et ont précisé dans leur lettre que « la remise doit être effectuée [...] au Poste frontière de Rekkem [et que le demandeur d'asile] devra se présenter à la préfecture des Alpes Maritimes ».

Le Conseil constate que cet accord de prise en charge a été faxé par les autorités françaises aux autorités belges en date du 23 décembre 2011 à 14 heures 08', soit trois jours avant la prise de la décision litigieuse. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré dans sa décision que « les autorités [françaises] ont donné leur accord pour la reprise de l'intéressé ».

Il en est d'autant plus ainsi que le document relatif à cet accord de reprise figure au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision entreprise, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

4.2.1. Sur la seconde branche, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment pris en application de l'article 51/5 de la Loi.

L'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande, même si celui-ci en vertu des critères de la réglementation européenne n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle par ailleurs de la dérogation prévue à l'article 3.2., du règlement CE 343/2003 précité qui dispose que « *par dérogation au paragraphe 1, chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet Etat devient l'Etat membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'Etat membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'Etat membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge* ».

Il convient de rappeler que la disposition précitée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaiterait voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 3.2., du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

En l'espèce, le requérant invoque des arguments tenant à la présence en Belgique des membres de sa famille. Il explique qu'il « a deux de ses frères qui vivent en Belgique. [L'un] a la nationalité belge et vit avec sa femme avec qui il a une activité d'indépendant. [L'autre] est arrivé en 2011, et vit avec son frère, il a été reconnu réfugié. Au pays, ils formaient une famille ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 2 du règlement CE 343/2003 précité dispose ce qui suit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par:

i) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres :

i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;

ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;

iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».

Or, force est de constater que le requérant ne se retrouve dans aucune des catégories citées par cette disposition, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2., du règlement 343/2003 précité.

4.2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil rappelle que cet article précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.2.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.7. En l'espèce, le Conseil considère que la simple allégation selon laquelle « le requérant a deux de ses frères [...] en Belgique [et qu'] au pays, ils formaient une famille » ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH lors de la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, se bornant à de simples allégations. En effet, la lettre de la personne qui allègue être son frère, ainsi que les copies des documents d'identités des présumés membres de famille figurant au dossier administratif, ne permettent pas d'établir les liens de famille entre les personnes précitées et le requérant.

Le Conseil estime dès lors que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie familiale avec ses prétendus frères ou d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'il n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, d'une éventuelle insuffisance de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE